

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

SECOND PROJET DE REGLEMENT (P-002)

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro 261 de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs concernant certaines dispositions applicables aux terrains

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté un règlement de lotissement portant le numéro 261 ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs désire modifier son règlement de lotissement numéro 261 concernant certaines dispositions applicables aux terrains ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du premier projet de règlement a été donné à la séance du 8 novembre 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 novembre 2023 ;

ATTENDU QUE l'avis public informant de la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 février 2024 ;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue le 12 février 2024 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été soumis pour adoption à la séance du 14 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à la majorité des conseillers présent que le règlement de lotissement numéro 261 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'article 5.1 intitulé *La forme des terrains* du chapitre 5 : portant sur les dispositions applicables aux terrains est modifié :

En abrogeant le paragraphe suivant :

« Les nouveaux terrains créés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être lotis selon une forme rectangulaire et régulière dont les lignes de terrains sont droites, rectilignes et non brisées (voir croquis précédent). ».

En ajoutant le paragraphe suivant :

« Malgré ce qui précède, lorsqu'un lot originaire présente un angle par rapport à la rue, ce même angle peut être conservé lors d'une opération cadastrale. ».

ARTICLE 2

Le tableau 1 intitulé *Normes minimales applicables aux terrains non desservis et partiellement desservis* de l'article 5.2.2 portant sur les *normes applicables aux terrains non desservis et partiellement desservis* du chapitre 5 ainsi que les notes (1) et (2) afférentes au tableau 1 est **abrogé et remplacé par le tableau 1 et les notes suivantes** :

Tableau 1 : Normes minimales applicables aux terrains non desservis et partiellement desservis

| Catégorie de zone | Lot non desservi | | Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout | |
|---------------------------------|---------------------------------------|----------------------|---|----------------------|
| | Superficie minimale (m ²) | Largeur Minimale (m) | Superficie minimale (m ²) | Largeur Minimale (m) |
| Urbaine (U) | 3000 | 50 | 1500 | 25 |
| Villégiature (V) ⁽¹⁾ | 4000 | 50 | 2500 | 30 |
| Agricole (A) ⁽²⁾ | 5000 | 50 | 1500 | 25 |
| Forestière (F) | 5000 | 50 | 2500 | 25 |
| Industrie (I) | 3000 | 50 | 1500 | 25 |

(1) Pour les terrains qui ne sont pas situés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac, la superficie pourrait être diminuée jusqu'à 3000 m² à condition que l'équivalent de 1000 m² soit affecté à une zone de conservation.

(2) Le lotissement est autorisé uniquement pour officialiser un doit consenti par la Commission de protection du territoire agricole.

ARTICLE 3

L'article 5.2 concernant *la superficie et les dimensions minimales des terrains* est **modifié par l'ajout du texte et du tableau 5.2.3 suivants** :

5.2.3 Superficie et dimensions minimales d'un lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau permanent ou à moins de 300 mètres d'un lac

Tableau 2

| | Lot non desservi | | Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout | | Lot desservi par l'aqueduc et l'égout | |
|---|---------------------------------------|----------------------|---|----------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| | Superficie minimale (m ²) | Largeur minimale (m) | Superficie minimale (m ²) | Largeur Minimale (m) | Superficie minimale (m ²) | Largeur minimale (m ²) |
| Profondeur moyenne minimale ⁽¹⁾ | 4000 | 50 | 2000 | 30 | - | - |
| | 75 | | 75 | | 45 | |

(1) S'applique seulement pour les lotissements compris entre une route parallèle à un cours d'eau ou un lac et la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

| | |
|---|-----------------|
| Avis de motion | 8 novembre 2023 |
| Adoption du 1 ^{er} projet | 8 novembre 2023 |
| Assemblée publique de consultation | 12 février 2024 |
| Adoption du second projet | 14 février 2024 |
| Adoption du règlement | |
| Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur | |
| Avis public | |

PROJET